



VEGA

Manuel: Les enfants dans les aéroports

LES ENFANTS VULNÉRABLES EN DÉPLACEMENT
CONSEILS OPÉRATIONNELS À L'INTENTION DES GARDE-FRONTIÈRES



VEGA

Manuel:

Les enfants dans les aéroports

LES ENFANTS VULNÉRABLES EN DÉPLACEMENT

CONSEILS OPÉRATIONNELS À L'INTENTION DES GARDE-FRONTIÈRES



Plac Europejski 6
00-844 Warsaw, Poland

Tel. + 48 22 205 95 00
Fax + 48 22 205 95 01

frontex@frontex.europa.eu
www.frontex.europa.eu

© Frontex, 2015
Varsovie, juin 2017

Print:
TT-02-17-558-FR-C
ISBN 978-92-95213-09-8
doi:10.2819/221996

PDF:
TT-02-17-558-FR-N
ISBN 978-92-95213-18-0
doi:10.2819/00650



Table des matières

Comment utiliser ce manuel? #5

Avant-propos #7

1. Définitions #11

- 1.1. Enfant #13
- 1.2. Enfants vulnérables en déplacement #13
- 1.3. Enfants accompagnés #16
- 1.4. Enfants non accompagnés #16
- 1.5. Enfants séparés #16
- 1.6. Traite des enfants #18
- 1.7. Trafic d'enfants #19
- 1.8. L'intérêt supérieur de l'enfant #21
- 1.9. Mécanismes de protection et mécanismes nationaux d'orientation #22

2. Conseils opérationnels #23

- 2.1. Introduction #25
- 2.2. S'occuper d'enfants #26
- 2.3. Rester avec un enfant dans les locaux des services de surveillance des frontières #29

3. Enfants accompagnés et enfants séparés #31

- 3.1. À l'approche des contrôles et lors de la vérification de première ligne #33
- 3.2. Vérification de deuxième ligne #38
- 3.3. Contrôles effectués dans les zones de transit et aux portes d'embarquement #44
- 3.4. Décisions définitives et orientations #44



4. Enfants non accompagnés #47

- 4.1. À l'approche des contrôles et lors de la vérification de première ligne #49
- 4.2. Vérification de deuxième ligne #51
- 4.3. Décisions définitives et orientations #53

5. Informations supplémentaires #55

- 5.1. Collecte de données #57
- 5.2. Protection des données #57
- 5.3. Représentants consulaires de pays tiers #58
- 5.4. Procédures appliquées par les transporteurs aériens relativement aux enfants non accompagnés #59

6. Mécanismes de protection et mécanismes nationaux d'orientation #61

7. Glossaire #67

Comment utiliser ce manuel?

Les recommandations énoncées dans le présent manuel ont pour but de sensibiliser les garde-frontières aux enfants (mineurs) qui franchissent la frontière extérieure aérienne de l'Union européenne, qu'ils soient accompagnés ou non. Elles peuvent contribuer à améliorer l'identification des enfants vulnérables en déplacement dans les aéroports, tout en assurant le respect de leurs droits et en renforçant les actions entreprises pour lutter contre les menaces criminelles qui pèsent sur leur bien-être.

Ce manuel contient des actions opérationnelles adaptées pour les contrôles d'entrée, de transit et de sortie, qui ont été conçues sans tenir compte de la présence possible, mais rare, sur le terrain d'agents spécialisés dans les droits de l'enfant ou la protection de l'enfance. Ces conseils opérationnels s'efforcent également de proposer et de garantir à tout moment une approche fondée sur les droits de l'enfant, qui tient compte des nécessités et obligations concrètes liées aux activités des garde-frontières.

Ce manuel est destiné aux garde-frontières expérimentés et repose sur les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la protection de l'enfance aux frontières.

Les présents conseils opérationnels sont à mettre en œuvre:

- ♦ conformément aux règles nationales et aux pouvoirs conférés aux autorités de surveillance des frontières du pays d'accueil,
- ♦ en gardant à l'esprit que les actions suggérées par Frontex couvrent toutes les activités de contrôle aux frontières jusqu'au moment où, en fonction des circonstances, le soupçon raisonnable qu'un enfant puisse être en danger devient tangible. Par la suite, le mécanisme d'orientation et l'enquête préliminaire s'appliqueront selon la législation nationale en vigueur



en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre cette traite ainsi que de protection des personnes vulnérables en tenant compte, notamment, de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être l'une des préoccupations premières au même titre que le principe de non-refoulement (1).

Tous les garde-frontières concernés sont invités à contrôler sur le terrain les éléments mentionnés dans les présents conseils opérationnels et à transmettre leurs recommandations ou commentaires à Frontex en utilisant l'adresse électronique suivante: VEGA.Children@frontex.europa.eu.
Objet: «VEGA Manuel sur les enfants, commentaires».

(1) On entend par refoulement l'expulsion de personnes qui ont le droit d'être reconnues comme réfugiés. Le principe de non-refoulement a été énoncé pour la première fois en 1951 dans la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (CSR), dont l'article 33, paragraphe 1, déclare qu'«[a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques».



Avant-propos

En raison de leur âge et de leur degré de maturité, les enfants sont généralement plus exposés à un risque d'abus que les adultes. Les réseaux criminels internationaux liés à l'immigration clandestine ont gagné en complexité au cours des 20 dernières années. La nature même du trafic et de la traite des enfants rend difficile la compilation de chiffres précis, mais la plupart des analystes s'accordent à dire que ces catégories de criminalité transfrontière ont connu une augmentation [le rapport mondial de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de 2012 révèle que quelque 27 % des victimes de la traite recensées entre 2007 et 2010 étaient des enfants, contre 20 % entre 2003 et 2006]. Les statistiques les plus récentes d'Eurostat, publiées en octobre 2014, montrent que 17 % du nombre total de victimes de la traite enregistrées par âge dans l'Union européenne ont entre 12 et 17 ans.

De plus, chaque pays a sa propre interprétation et sa propre méthode de classement du phénomène des enfants victimes de la criminalité transfrontière.

Dans ce contexte, le rôle premier des garde-frontières consiste à identifier les enfants particulièrement vulnérables; les garde-frontières jouent également un rôle crucial en veillant à ce que ces enfants, quel que soit leur âge, soient adressés aux autorités compétentes et aux services responsables de leur protection et de leur bien-être ultérieurs, tout en détectant les activités d'aide à l'immigration impliquant des passeurs et/ou des trafiquants afin d'y mettre un terme. Les renseignements recueillis durant ce processus revêtent souvent une importance capitale pour soutenir la police dans ses efforts visant à démanteler les réseaux criminels internationaux.



Éviter de se laisser distancer par les criminels et leur mode opératoire en évolution constante n'est pas chose aisée, et savoir reconnaître un enfant qui court un risque particulier requiert des compétences spécialisées, qui font souvent défaut à de nombreux points d'entrée de l'Union européenne. En outre, le traitement des enfants vulnérables — qui inclut la manière de leur parler, de les aborder et de les traiter sans porter atteinte à leur intégrité, à leurs droits ou à leurs intérêts — est une question sensible dans la plupart des pays du monde, qui pose des défis supplémentaires à tous les services de surveillance des frontières.

Ce manuel Frontex a pour but de remédier à ces lacunes et de soutenir les démarches clés concernant l'identification des enfants en déplacement et vulnérables et l'activation des mécanismes d'orientation vers les autorités compétentes. De nombreuses études ont déjà été publiées sur le bien-être, la protection et l'orientation d'enfants identifiés comme étant vulnérables, mais aucune ne proposait des éléments spécifiques de conseils pratiques sur l'application de la loi. En outre, aucune de ces études n'a pris comme point de départ la perspective des activités de surveillance des garde-frontières, qui jouent souvent un rôle clé dans le lancement de ces procédures et le démantèlement des organisations criminelles.

L'objectif fondamental de ce manuel est d'améliorer l'efficacité de la «protection des enfants en déplacement» de façon exhaustive et opérationnelle.

Prenant appui sur les connaissances d'éminents experts européens ainsi que sur l'expérience accumulée par des dizaines de garde-frontières, ce manuel couvre chaque aspect des contrôles d'entrée, de transit et de sortie dans des cas d'immigration clandestine et de criminalité transfrontière impliquant des enfants dans les aéroports.

Le contenu a été spécialement conçu pour être facilement utilisable par les garde-frontières; il est fortement axé sur les services répressifs, tout en couvrant simultanément les aspects pertinents que sont l'intégrité des enfants et leurs besoins en termes de protection.

Bien qu'essentiellement destiné aux services de surveillance des frontières, le manuel s'adresse aussi au personnel des aéroports et des compagnies aériennes chargé des enfants non accompagnés durant les vols, mais également au personnel des centres d'accueil et d'autres services et agences, privés ou publics, qui peuvent y trouver des suggestions sur la façon de traiter l'épineuse question des enfants vulnérables.

1. Définitions



Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent manuel.

1.1. Enfant

Conformément aux normes juridiques et à la législation internationales et européennes en vigueur, le terme «enfant» s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Par convention, les expressions «avant l'âge de la majorité» ou «mineur» peuvent être utilisées indifféremment pour désigner une personne de moins de 18 ans. La plupart des compagnies aériennes appellent «nourrisson» un enfant de moins de 3 ans. En réalité, l'important est de comprendre qui est visé par le présent manuel, et non comment il convient de le nommer.

Lorsque l'âge d'une personne est indéfini et qu'il existe des raisons de croire qu'il pourrait s'agir d'un enfant, cette personne doit être traitée comme telle et, si nécessaire, recevoir une assistance, un soutien et une protection immédiats jusqu'à ce qu'une évaluation adéquate de son âge puisse avoir lieu (c'est-à-dire qu'il y a présomption de minorité). Par conséquent, en cas de doute, la présomption qu'il s'agit d'un enfant, ainsi qu'un traitement adapté à l'enfant, doivent toujours être appliqués.

1.2. Enfants vulnérables en déplacement

Par nature, les enfants sont plus vulnérables que les adultes. En fonction de leur âge et de leur maturité, les enfants dépendent à des degrés divers des adultes pour satisfaire leurs besoins fondamentaux. Certains enfants qui franchissent la frontière extérieure de l'Union européenne sont plus vulnérables que d'autres. Lorsqu'ils ne bénéficient pas de soins et d'une protection adé-



quats ou que leurs droits en tant qu'enfants sont menacés, on les définit alors comme des enfants «vulnérables». Ces enfants deviennent une priorité pour les garde-frontières, bien qu'il ne soit jamais aisé de poser ce jugement, même pour les plus expérimentés en la matière.

Le groupe de travail interagences sur les enfants en déplacement (*) s'est mis d'accord sur une définition de ce que l'on doit considérer comme étant des enfants «en déplacement». Le groupe a développé un large concept, qui englobe des enfants ayant des origines et des expériences diverses. Cette définition se lit comme suit: «les enfants qui se déplacent pour diverses raisons, volontairement ou involontairement, à l'intérieur d'un pays ou entre des pays, accompagnés ou non de leurs parents ou d'autres aidants principaux, et dont le déplacement, tout en ouvrant des possibilités, peut également les exposer à un risque (ou à un risque accru) d'exploitation économique ou sexuelle, d'abus, de négligence et de violence. Les enfants sont exposés à des risques particuliers dans le cadre des migrations.»

Les enfants vulnérables sont généralement définis comme étant les enfants qui sont dépourvus de protection et de soins et dont les besoins fondamentaux et le bien-être (alimentation, eau, vêtements, abri, traitements médicaux, etc.) ne sont pas satisfaits. De ce fait, il est possible qu'ils ne puissent jamais exploiter leur plein potentiel, que ce soit sur le plan physique, social, af-

(*) Le groupe de travail interagences sur les enfants en déplacement a été créé en 2011 et comprend les organisations suivantes: l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (l'OIM), Plan International, Save the Children, la Fédération internationale de Terre des Hommes, le Mouvement africain des enfants et jeunes travailleurs (MAEJT), Environnement et développement du tiers monde (ENDA), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) et World Vision International.

fectif ou mental. Dans de tels cas, les enfants sont particulièrement vulnérables et exposés au risque d'être exploités, soit par des réseaux criminels de trafic et de traite des êtres humains, soit par leurs propres parents ou leur famille.

Les enfants vulnérables englobent les enfants vivant dans la pauvreté, les orphelins, les enfants des rues, les enfants qui travaillent, les enfants touchés par un conflit armé et les enfants soldats, les enfants atteints du VIH/SIDA, les enfants exploités sexuellement ou victimes d'autres abus et les enfants handicapés. Les manières dont un enfant peut être marginalisé, stigmatisé ou discriminé sont quasiment infinies et elles peuvent également varier selon les sociétés.

Les types de menaces qui touchent les enfants sont extrêmement divers (trafic et traite, que ceux-ci aient pour but le travail forcé, la mendicité forcée, ou encore de contraindre les enfants à d'autres activités criminelles, etc.) et difficiles à classer en catégories.

Un grand nombre d'enfants se trouvent dans plusieurs situations de vulnérabilité ou de menace, ce qui augmente leur degré de vulnérabilité et les difficultés à déterminer le niveau de risque (qui est fonction de la vulnérabilité et de la menace). Ainsi, les enfants non accompagnés et les enfants séparés (voir les sections 1.4 et 1.5) sont reconnus comme étant particulièrement exposés au risque de traite, d'abus, de violence et/ou d'exploitation.

Les enfants ne sont généralement pas capables de s'exprimer clairement ou de s'expliquer (comme l'a souligné le HCR).



1.3. Enfants accompagnés

Il s'agit de personnes de moins de 18 ans accompagnées par au moins un de leurs parents ou par leur aidant principal légal ou ordinaire.

1.4. Enfants non accompagnés

Les enfants non accompagnés, également appelés «mineurs non accompagnés» (MNA), sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de la famille ou d'adultes responsables et qui ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

Les enfants abandonnés après être entrés sur le territoire d'un pays — ce qui peut survenir, par exemple, dans le bref laps de temps entre l'atterrissage de l'avion et leur arrivée au bureau d'immigration de l'aéroport — sont également considérés comme des enfants non accompagnés.

Ces enfants doivent être pleinement protégés tant qu'ils n'ont pas été confiés aux soins d'un adulte par la loi ou la coutume.

1.5. Enfants séparés

Les enfants séparés de leur famille sont séparés d'un ou de leurs deux parents, ou de la personne qui en avait auparavant la charge à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Par conséquent, il peut s'agir d'enfants accompagnés par d'autres membres adultes de leur famille (par exemple un oncle ou un grand-parent).

Tous les enfants, et en particulier les plus vulnérables, comme les enfants non accompagnés et les enfants séparés, ont droit à ce que leur protection soit garantie. Les mesures à prendre sont, notamment, une identification adéquate dès leur arrivée aux points d'entrée ou dès que les autorités ont connaissance de leur présence dans le pays, un enregistrement et une détermination rapides de l'existence potentielle d'une protection internationale (y compris le non-refoulement) et, en cas de besoin, la recherche des membres de la famille, lorsqu'elle est possible, ou la désignation d'un tuteur ou d'un représentant légal, des dispositions en matière de soins et d'hébergement, l'accès complet à l'éducation, aux services de santé et à un niveau de vie adéquat, un accès facilité aux procédures d'asile, le cas échéant, et un accès garanti aux autres formes de protection ⁽³⁾.

Toute décision concernant ces enfants vulnérables doit tenir compte de leur situation particulière ainsi que des cadres juridiques nationaux et régionaux, du droit des réfugiés, du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme. Les principes de protection et de bien-être de l'enfant doivent également être la préoccupation première des agents d'immigration, des services de police et de tout autre professionnel concerné amené à s'occuper de ces enfants.

Indépendamment des classifications ci-après, tous les enfants ont le droit d'introduire une demande d'asile et de voir leur intérêt supérieur déterminé, évalué et garanti. En cas de doute concernant l'âge réel de l'enfant, il convient de **garantir le renvoi vers une procédure agréée de détermination de l'âge**.

⁽³⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.



Conformément au droit de l'Union européenne, les préoccupations liées au statut au regard de la législation sur l'immigration ne peuvent justifier le refus de mesures de protection, y compris la permission d'entrer ou de rester dans un État membre de l'Union européenne.

1.6. Traite des enfants

La traite des êtres humains est définie par la directive de l'UE relative à la traite comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes — en l'espèce, des enfants —, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes à des fins d'exploitation ⁽⁴⁾.

Cela peut se produire par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.

Or, l'article 2, paragraphe 5, de la directive relative à la traite est très clair: si le but ultime est l'exploitation d'un enfant, la traite des êtres humains est punissable, même si aucun des moyens susvisés n'a été utilisé.

⁽⁴⁾ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (article 2, paragraphe 1). Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, l'exploitation comprend «au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes».

La traite des enfants n'est pas uniquement un crime transfrontière, car le but de l'activité criminelle étant l'exploitation des enfants, les enfants peuvent être victimes de la traite à l'intérieur des frontières nationales.

En plus d'être victimes de la traite, certains enfants peuvent aussi avoir besoin d'autres formes de protection internationale, telles que l'asile. Les enfants ont le même droit de non-refoulement que les adultes. Ces droits sont clairement établis dans l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile ⁽⁵⁾.

1.7. Trafic d'enfants

Le trafic d'enfants désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'un enfant qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ⁽⁶⁾.

Bien que ce type d'infraction présente des similitudes avec la traite des enfants, il convient de ne pas les confondre.

- ♦ La traite a pour but d'exploiter un être humain et est considérée comme un crime contre la personne. Le trafic a pour but de faire franchir clandestinement une frontière à une personne et est considéré comme un crime contre la souveraineté d'un État.

⁽⁵⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

⁽⁶⁾ Définition basée sur le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocoles de Palerme, 2000).



- ♦ La traite implique l'intention d'exploiter les personnes après leur arrivée dans un État, tandis que le rôle d'un passeur prend généralement fin dès que le client atteint son pays de destination.
- ♦ La traite peut avoir lieu à l'intérieur des frontières nationales et au-delà de celles-ci, alors que le trafic implique un déplacement transfrontière.
- ♦ L'entrée d'un enfant dans un État peut se faire légalement ou illégalement dans le cas de la traite, tandis que le trafic se caractérise généralement par une entrée clandestine sur le territoire d'un État.
- ♦ Dans le cas d'adultes, la traite passe généralement par le recours à la coercition et/ou à la tromperie. C'est l'inverse dans le cas du trafic: les personnes qui entrent clandestinement dans un pays sont presque toujours de mèche avec les passeurs. Pour les enfants, la situation est toutefois plus complexe; le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (CDE) reconnaît le niveau de participation de l'enfant, mais précise également qu'il dépend de son âge et de son degré de maturité. En outre, sur le plan juridique, le consentement des parents est également requis pour les actes impliquant des enfants. Plusieurs facteurs, tels que le degré de maturité de l'enfant et la compréhension qu'il a de la situation, etc., doivent être examinés plus en détail dans les cas impliquant des enfants. Comme l'a fait remarquer Interpol, les modes opératoires des trafiquants et des passeurs sont similaires à bien des égards, ce qui rend la distinction entre les deux types de crime très difficile à opérer pour les agents répressifs. Très souvent, il n'est pas possible de distinguer la traite du trafic avant que la phase de transport n'ait pris fin et que la phase d'exploitation n'ait commencé (?).

(?) Rapport d'activité sur la traite des êtres humains et le trafic de personnes, publié en mai 2012.

Le droit à l'asile et le principe de non-refoulement s'appliquent également aux enfants victimes du trafic, qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale.

1.8. L'intérêt supérieur de l'enfant

La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant précise que «dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale». Agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe directeur de chaque garde-frontière. Le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans tous les actes relatifs aux enfants est prévu par l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies ⁽⁸⁾ a récemment déclaré que «le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe et sa teneur doit être déterminée au cas par cas». L'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé par les autorités nationales chargées de la protection de l'enfance, de telle sorte que les procédures requises soient mises en place afin de trouver une solution rapide dans la pratique. Les garde-frontières jouent un rôle essentiel et doivent signaler tous les cas où des indices laissent à penser qu'un enfant court un risque décrit dans ce manuel.

Cela nécessite des capacités dont les garde-frontières ne disposent généralement pas, en particulier lorsqu'il s'agit de détecter en quelques secondes un enfant vulnérable aux frontières

⁽⁸⁾ CDE, Observation générale n° 14 (2013).



extérieures; la complexité de la tâche des garde-frontières n'en est que plus grande.

Il est essentiel que les garde-frontières adoptent une approche particulièrement flexible lorsqu'ils doivent traiter des affaires impliquant des enfants. L'intérêt d'un enfant se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière n'est pas toujours servi au mieux en suivant la même procédure que pour un autre enfant en situation similaire. Un garde-frontière expérimenté sait que deux cas ne sont jamais identiques et agit avec une rigueur et un soin particuliers lorsqu'il s'agit d'enfants. Il convient de rassembler autant d'informations que possible sur la situation d'un enfant donné avant de prendre quelque décision que ce soit.

1.9. Mécanismes de protection et mécanismes nationaux d'orientation

Un mécanisme national d'orientation (MNO) est un système qui permet à un pays de satisfaire à son obligation de protection et de promotion des droits de l'homme en ce qui concerne les victimes de la traite et d'autres personnes vulnérables, en apportant une réponse coordonnée, souvent avec l'aide spécialisée d'organisations de la société civile, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales (ONG). Il existe des différences entre les mécanismes d'orientation des États membres de l'Union européenne, mais tous partagent le même objectif: l'orientation efficace des personnes vulnérables vers le meilleur service d'aide disponible, et le plus adapté. Voir le chapitre 6 pour une discussion plus détaillée des MNO, qui intéressent tous les enfants vulnérables, et pas uniquement ceux exposés au risque de la traite.

2. Conseils opérationnels



2.1. Introduction

Les contrôles aux frontières représentent pour les garde-frontières une occasion importante de prévenir la criminalité transnationale: dès que les victimes quittent l'aéroport, les possibilités d'intercepter les criminels et de les empêcher d'agir diminuent considérablement, tout comme l'opportunité de repérer les victimes et d'activer des mesures de protection des enfants. Combien d'autres enfants victimes souffriront encore si ces réseaux criminels ne sont pas démantelés?

Selon Europol, les aéroports sont, de loin, l'endroit le plus propice pour repérer des enfants victimes de la traite ou du trafic dans l'Union européenne. Les passeurs et les trafiquants préfèrent les aéroports, et leur mode opératoire le plus courant consiste à utiliser des documents contrefaits, faux ou obtenus de façon illégale pour échapper aux systèmes en vigueur.

La difficulté qu'il y a à déceler les crimes transnationaux impliquant des enfants est largement reconnue. Pour ne citer qu'un seul exemple, il est courant que les enfants victimes de la traite voyagent avec les passeports authentiques d'adultes sans lien de parenté. Même lorsque le passeport comporte une photographie de l'enfant, l'identification peut se trouver compliquée par le fait que des visages qui doivent encore évoluer ont tendance à se ressembler, et que les visages des enfants, leurs cheveux et même la couleur de leurs yeux changent souvent de manière considérable à mesure qu'ils grandissent. Dès lors, le garde-frontière peut ne pas remarquer que l'enfant et le titulaire adulte du passeport n'ont en réalité aucun lien de parenté.

Les passeurs et les trafiquants essaient généralement d'arriver aux heures de pointe, lorsque la pression au contrôle des passeports est la plus forte: les garde-frontières doivent prendre



conscience de ce mode opératoire afin de mieux protéger les enfants.

L'expérience accumulée au fil des ans par Frontex montre que le franchissement illégal d'une frontière peut dissimuler un cas de trafic de personnes ou, potentiellement, un cas de traite des êtres humains. En d'autres termes, tout cas de traite découvert à la frontière extérieure est le résultat d'une chaîne de contrôles, ce qui vaut également lorsque des enfants sont impliqués.

Afin de sensibiliser davantage à la question des enfants vulnérables en déplacement, il est essentiel d'établir et de maintenir de bonnes relations avec les autres services répressifs de l'aéroport ainsi qu'avec d'autres agents non répressifs, comme le personnel des compagnies aériennes, les travailleurs des services de protection de l'enfance et ceux qui s'occupent d'autres groupes vulnérables ⁽⁹⁾, ainsi qu'avec d'autres autorités. Cela peut se faire en organisant des réunions régulières de coordination, des cours de formation conjoints, des équipes mixtes spécialisées, et ainsi de suite.

2.2. S'occuper d'enfants

Il est essentiel de comprendre que les enfants sont différents des adultes sur le plan psychologique. Une approche adaptée aux enfants s'impose donc lorsque l'on doit traiter avec eux. De même, un enfant peut se montrer réticent à s'ouvrir à un étranger, et l'agent (de préférence en civil) s'occupant de l'enfant doit donc s'efforcer d'inspirer confiance à l'enfant.

Voici quelques bonnes pratiques à garder à l'esprit lorsque l'on traite avec des enfants:

⁽⁹⁾ Y compris des organisations internationales agréées et des ONG.

- ♦ créer un environnement amical [il peut s'agir d'une salle correctement adaptée aux enfants ⁽¹⁰⁾, s'il en existe une]; atténuez la différence de pouvoir (évituez les formalités, veillez à votre langage corporel, à votre ton de voix, aux termes utilisés, etc.) et donnez à l'enfant le temps de s'adapter à l'environnement;
- ♦ expliquer le rôle et le travail du ou des adultes impliqués ou s'occupant de l'enfant;
- ♦ toujours dire la vérité;
- ♦ écouter l'enfant;
- ♦ parler clairement et éviter les termes techniques (en gardant à l'esprit la barrière de la langue);
- ♦ parler et se comporter d'une manière adaptée à l'âge et à la maturité de l'enfant;
- ♦ essayer de mettre l'enfant à l'aise;
- ♦ adapter son comportement (par exemple garder le contact visuel, se mettre à la même hauteur).

Les informations de base concernant la manière de traiter les enfants sont énoncées dans le *Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)* ⁽¹¹⁾ et mentionnent notamment les éléments suivants:

«Les garde-frontières doivent accorder une attention particulière aux mineurs, que ces derniers voyagent accompagnés ou non.

Dans le cas de mineurs accompagnés, le garde-frontière doit vérifier que les accompagnateurs sont titulaires de l'autorité

⁽¹⁰⁾ Il convient de garder à l'esprit que, si une salle adéquate garantit le respect de la vie privée, le fait d'entrer dans une telle pièce peut être effrayant pour un enfant. Par conséquent, la seule salle adéquate est celle prévue à cet effet.

⁽¹¹⁾ Recommandation de la Commission établissant un «Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)» commun à utiliser par les autorités compétentes des États membres lors du contrôle des personnes aux frontières, C(2006) 5186 final, Bruxelles, 6.11.2006.



parentale sur ces mineurs, notamment si ces derniers ne sont accompagnés que par un seul adulte et s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'ils ont été illicitement soustraits à la garde de la personne qui détient légalement l'autorité parentale à leur égard. Dans ce dernier cas, le garde-frontière effectuera toutes les recherches nécessaires pour empêcher le rapt ou, en tout cas, l'enlèvement illégal du mineur.

Les mineurs non accompagnés doivent faire l'objet d'un contrôle très précis, par une vérification approfondie de leurs documents de voyage et des autres documents, afin de s'assurer qu'ils ne quittent pas le territoire contre la volonté de la ou des personne(s) détenant l'autorité parentale à leur égard.»

Lorsqu'ils ont un doute sur l'une des conditions susvisées décrites dans le manuel pratique à l'intention des garde-frontières, ces derniers doivent utiliser la liste des points de contact nationaux pour consultation au sujet de mineurs.

Bien que le manuel pratique à l'intention des garde-frontières indique clairement que l'autorité parentale est le critère permettant de distinguer les enfants accompagnés des enfants non accompagnés, les garde-frontières portent également une attention spéciale à tous les enfants qui voyagent, qu'ils soient accompagnés, non accompagnés ou séparés.

Outre les informations contenues dans le manuel pratique à l'intention des garde-frontières et dans le code frontières Schengen (CFS), les chapitres suivants présentent aux garde-frontières des procédures détaillées et spécifiques à suivre lorsqu'ils ont affaire à des enfants, et aux fins d'identifier les victimes du trafic et de la traite d'enfants.

Les recommandations peuvent différer selon la législation nationale en vigueur, mais chaque enfant doit bénéficier d'un traite-

ment spécial, et les garde-frontières doivent connaître les signes suivants indiquant des enfants vulnérables.

Ces recommandations ne sont toutefois pas exhaustives: les garde-frontières se doivent également de connaître les différents modes opératoires et savoir que ceux-ci peuvent évoluer en fonction des réponses des autorités répressives et, surtout, qu'un enfant peut être préparé, mais qu'il est rare que son langage corporel parvienne à dissimuler entièrement ses émotions en situation de stress.

2.3. Rester avec un enfant dans les locaux des services de surveillance des frontières

Les garde-frontières sont responsables de chaque enfant pendant le temps qu'il passe dans les locaux des services de surveillance des frontières. Un élément capital à garder à l'esprit à ce propos est le fait que les garde-frontières sont tenus de s'occuper d'un enfant vulnérable jusqu'à ce qu'une personne qualifiée des services de protection de l'enfance ou de toute autre autorité chargée de la protection de l'enfance arrive pour prendre le relais.

Recommandations générales (à adapter en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant) pour les vérifications de première et/ou de deuxième ligne.

- ♦ Adaptez-vous à la situation et à l'enfant — utilisez du papier et des crayons pour dessiner, asseyez-vous ensemble par terre afin de créer une ambiance informelle.
- ♦ Essayez d'interagir en posant des questions ouvertes (l'enfant doit être libre de répondre comme il le souhaite; il convient d'éviter les questions appelant des réponses «oui/non»); évitez dans toute la mesure du possible de suggérer les réponses; laissez l'enfant parler librement et prendre son temps.



Demandez à l'enfant s'il se sent à l'aise, s'il a soif, faim, chaud, froid ou doit aller aux toilettes, ou s'il veut ou a besoin d'autre chose que vous pouvez lui apporter. Il se peut que l'enfant réclame sa mère ou son père. Dans ce cas, ne faites pas de promesse que vous ne puissiez pas tenir, sans quoi vous pourriez rompre la confiance entre vous.

- ♦ Demandez à l'enfant s'il a besoin d'une assistance médicale ou d'un autre traitement spécial (en fonction de l'âge de l'enfant, vous pouvez simplement demander s'il a mal quelque part). Il est également possible de demander à la personne qui accompagne l'enfant s'il a besoin d'une assistance médicale ou d'un autre traitement spécial. Soyez conscient que la personne qui accompagne l'enfant peut utiliser cette question à son profit.
- ♦ Cherchez des signes de blessure ou toute autre maladie visible, en accordant une attention particulière aux signes d'abus possible (comme la présence de plusieurs blessures à des stades de guérison différents, des blessures au visage chez les très jeunes enfants, des zones dégarnies sur la chevelure de l'enfant, etc.).
- ♦ Donnez à l'enfant, sous une forme compréhensible, des informations sur les procédures qui vont suivre (lors des vérifications de deuxième ligne).

3. Enfants accompagnés et enfants séparés



3.1. À l'approche des contrôles et lors de la vérification de première ligne

3.1.1. La scène qui précède les contrôles: y a-t-il quelque chose d'inhabituel?

Un enfant peut être accompagné par un parent, un tuteur légal (enfant accompagné) ou par un tiers, qui peut être un adulte ou un membre de la famille, comme un oncle ou un grand-parent (enfant séparé). Les personnes agissent plus naturellement quand elles pensent qu'elles ne sont pas observées; par conséquent, il peut être très utile d'observer le comportement des enfants et de leur(s) accompagnateur(s) lorsqu'ils approchent du contrôle des passeports ou lorsqu'ils font la queue. Le déploiement d'agents en civil est toujours une option intéressante à envisager dans les grands aéroports.

Les garde-frontières veillent à ne pas formuler de suppositions ou à ne pas avoir de préjugés lorsqu'ils observent des personnes. Il est important de ne pas faire de discrimination fondée sur l'origine culturelle, religieuse, nationale ou ethnique perçue, sur le genre ou sur d'autres facteurs lorsque l'on observe des enfants et les personnes qui les accompagnent. Cependant, une attention supplémentaire est accordée aux enfants venant de «pays/régions sensibles en matière d'asile».

Une partie importante de chaque évaluation repose sur la première impression, aussi intuitive soit-elle pour un garde-frontière expérimenté. Toute situation sortant de l'ordinaire nécessite une attention particulière de la part des agents et entraîne d'autres mesures en contrôle de deuxième ligne (c'est-à-dire la vérification du lien entre l'enfant et l'adulte, un contrôle approfondi des documents, etc.).



Les garde-frontières expérimentés, habitués à voir des enfants à la frontière, peuvent mettre à profit leurs connaissances lorsqu'ils examinent les éléments suivants liés à l'âge apparent et à la maturité de l'enfant.

Apparence de l'enfant

- ♦ Timide, exubérant, introverti ou effrayé.
- ♦ Attitude corporelle fermée, tentative de se faire tout petit.
- ♦ Pas de contact visuel, regard au sol.
- ♦ Semble détaché des autres membres du groupe.
- ♦ Vêtements: sont-ils neufs? Sont-ils adaptés à l'enfant ou ont-ils l'air d'avoir été empruntés? Ces vêtements vous paraissent-ils surprenants? Ces vêtements conviennent-ils à la situation?
- ♦ L'enfant tente d'établir un contact visuel avec une personne qui l'ignore.
- ♦ Ressemblance avec le ou les adultes (si cet adulte est un parent), en tenant dûment compte du principe de non-discrimination et de son application objective lors du profilage.
- ♦ Examinez soigneusement les interactions entre l'enfant et le ou les parent(s) ou adulte(s) qui l'accompagnent.
- ♦ L'enfant est-il à l'aise avec le ou les adulte(s)?
- ♦ L'enfant peut-il parler librement?
- ♦ L'enfant montre-t-il des signes de crainte à l'égard du ou des adulte(s)?

Il convient d'être plus attentif lorsqu'un enfant n'est accompagné que d'un seul adulte, ou lorsqu'il provient d'un pays source de réfugiés, d'un pays en conflit ou d'un pays connu pour les violations graves des droits de l'homme qui y sont commises.

Dans de rares cas, les bébés endormis peuvent avoir reçu des sédatifs en vue de passer le contrôle. Si après un moment (peut-être lors des vérifications de deuxième ligne), l'enfant se rendort toujours rapidement, en particulier lorsque l'adulte qui l'accompagne montre des signes de nervosité, des soupçons doivent surgir.

La même méthode peut être utilisée avec de très jeunes enfants qui peuvent parler et représentent un risque pour l'accompagnateur. Ils peuvent être jugés trop jeunes pour apprendre ce qu'ils doivent dire ou ne pas dire.

3.1.2. Lors de la vérification de première ligne

Aux guichets, les garde-frontières prêtent attention aux signes supplémentaires ci-dessous concernant l'apparence.

Enfants d'âge préscolaire (normalement moins de 6 ans)

- ♦ La situation que vous voyez présente-t-elle des éléments inhabituels?
- ♦ Le comportement de l'enfant est-il conforme à la longueur du voyage?
- ♦ L'enfant est-il calme, absent, confus, effrayé ou contrarié?
- ♦ L'enfant est-il à l'aise en présence de la personne qui l'accompagne? S'il a peur de la formalité du contrôle des passeports, reste-t-il près de la personne qui l'accompagne?
- ♦ L'enfant regarde-t-il un autre passager qui fait mine de l'ignorer? (Dans ce cas, cet autre passager fait l'objet d'une vérification approfondie, parce qu'il peut s'agir d'une «escorte».)

Enfants d'âge scolaire (normalement plus de 6 ans)

- ♦ La situation que vous voyez présente-t-elle des éléments inhabituels?
- ♦ L'enfant est-il effrayé ou anxieux?
- ♦ L'enfant est-il absent/distant/marmonnant ou incohérent?
- ♦ L'enfant est-il exagérément soumis?
- ♦ L'enfant regarde-t-il un autre passager qui fait mine de l'ignorer? (Dans ce cas, cet autre passager fait l'objet d'une vérification approfondie, parce qu'il peut s'agir d'une «escorte».)
- ♦ L'enfant a-t-il l'air d'avoir pris des sédatifs?



Le ou les adulte(s) accompagnant l'enfant

- ♦ S'il s'agit d'un parent, ressemble-t-il beaucoup à l'enfant? Son physique est-il compatible avec celui de l'enfant? Y a-t-il des similitudes dans le comportement ou dans l'attitude du parent ou de l'enfant, ou encore d'autres tics comportementaux?
- ♦ L'adulte semble-t-il préoccupé, anxieux ou nerveux?
- ♦ La dynamique entre l'enfant et la personne qui l'accompagne semble-t-elle cohérente avec l'origine culturelle?

Les garde-frontières pourraient aussi poser des questions simples à l'enfant de manière informelle, sur son nom, son âge ou d'autres détails personnels, par exemple. Ces questions sont naturellement discrètes et doivent être adaptées à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, mais les réponses peuvent être comparées aux données à caractère personnel contenues dans les documents de voyage.

Voici quelques questions qui peuvent être posées à l'adulte et susceptibles de donner des indices concernant un cas de traite.

- ♦ Êtes-vous le parent/tuteur/représentant légal de l'enfant?
- ♦ Dans la négative, où sont-ils et qui êtes-vous?
- ♦ Quand l'enfant a-t-il vu ses parents pour la dernière fois?
- ♦ L'enfant a-t-il des documents, tels que des documents d'identité ou un passeport?
- ♦ Quelle est la destination de l'enfant et quel est l'objet du voyage?
- ♦ Qui l'a organisé?
- ♦ Qui a payé le voyage?
- ♦ Avez-vous des photos de votre enfant sur vous? (Généralement, les parents ont des photos de leurs enfants dans leur téléphone portable ou dans leur portefeuille.)

3.1.3. Contrôle des documents

Le garde-frontière vérifie le lien entre l'enfant et l'adulte. Durant les contrôles des documents, il est important de poursuivre la

conversation avec les passagers tout en observant leur comportement (voir suggestions ci-dessus) et, notamment, la réaction de l'enfant (le poste de travail au contrôle des passeports doit être conçu de telle façon que l'enfant soit parfaitement visible; un simple miroir, par exemple, peut aider à vérifier s'il y a un enfant dans la partie inférieure opposée du guichet).

Outre les vérifications courantes, il convient de se concentrer sur les éléments suivants:

- ♦ Le nombre d'enfants et le nombre de documents (passeports, visas, etc.). Les documents de voyage flambant neufs doivent être étudiés de plus près, en particulier lorsqu'ils proviennent de pays dans lesquels ils pourraient avoir été délivrés à la suite d'une tromperie ou d'une corruption (selon l'analyse de risques disponible).
- ♦ Les pièces justificatives et les billets d'avion (itinéraire), avec de courtes questions sur le motif du voyage (vérification de la cohérence avec les premières déclarations et les pièces justificatives présentées). Lorsqu'ils voyagent avec des enfants, les adultes de bonne foi qui les accompagnent ont tendance à suivre l'itinéraire le plus direct possible.
- ♦ Vérifier le lien juridique entre l'enfant et la personne qui voyage avec lui.
- ♦ Les groupes familiaux comptant plusieurs enfants: les dates de naissance et l'âge du ou des adulte(s) doivent être contrôlés en vue de déceler d'éventuelles incohérences.
- ♦ La nationalité des enfants: par exemple, si un enfant est détenteur d'un passeport de l'Union européenne, il est probable qu'il parle ou, à tout le moins, comprenne une ou plusieurs langues européennes.
- ♦ Consulter systématiquement le système d'information Schengen national (NSIS) et les bases de données de la police lorsque des enfants ressortissants de l'Union européenne ne voyagent pas avec leurs deux parents (pour les ressortissants



de pays tiers, cette obligation figure déjà dans le code frontières Schengen).

Si des indices portent à croire que l'enfant pourrait courir un risque, les garde-frontières doivent procéder à une vérification de deuxième ligne.

3.2. Vérification de deuxième ligne

La vérification de deuxième ligne doit être effectuée par un agent différent (s'il est disponible) qui connaisse les modes opératoires des passeurs et des trafiquants et qui soit au fait des alertes récentes.

Toutes les actions effectuées précédemment doivent faire l'objet d'un examen, et de nouvelles vérifications si nécessaire. Quelques exemples de vérifications supplémentaires sont décrits ci-dessous.

Selon le code frontières Schengen, l'enfant et la personne qui l'accompagne doivent recevoir des informations écrites sur l'objectif (et la procédure) de cette vérification, qui doit être réalisée en tant que procédure standard et aléatoire. Ces informations doivent être disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE ainsi que dans la ou les langue(s) du pays ou des pays limitrophes de l'État membre concerné. Elles doivent être formulées dans une langue que les personnes comprennent, ou sont raisonnablement censées comprendre, ou être communiquées d'une autre manière efficace, y compris en recourant à des interprètes, si nécessaire.

Durant la vérification de deuxième ligne, il convient de prêter une attention particulière à la réaction de l'enfant et du passager qui l'accompagne.

3.2.1. Le voyage

Dans le cas de vols sensibles (selon l'analyse des risques), le système d'information préalable sur les voyageurs (APIS) doit toujours être consulté avant l'atterrissage de l'avion.

Outre l'examen logique des différentes étapes du voyage, une vérification de la liste des passagers et du dossier passager (PNR), si la législation nationale en vigueur l'autorise, permet dans certains cas de vérifier si d'autres passagers voyageant avec la même réservation de vol pourraient faire courir aux enfants le risque d'être victimes d'infractions graves. Un facilitateur/une escorte peut se trouver parmi les autres passagers et être intercepté avant qu'il ne quitte l'aéroport. Des sources publiques, telles que <https://www.checkmytrip.com>, peuvent être utilisées si la législation nationale n'autorise pas la consultation du système PNR utilisé par les transporteurs aériens.

Le personnel de la compagnie aérienne peut également être une source d'information utile. L'équipage a souvent passé de nombreuses heures à observer les passagers pendant le vol et peut avoir remarqué quelque chose sortant de l'ordinaire (comme les interactions entre un adulte et un enfant assis à plusieurs rangées de distance, un groupe dans lequel les enfants et l'accompagnateur ne se connaissent manifestement pas, le fait d'être habillé de vêtements neufs qui semblent inhabituels, l'impression que les enfants ne sont pas habitués à leurs vêtements, le fait que des étiquettes soient encore attachées aux vêtements, etc.).

3.2.2. Documents et bagages

Une vérification approfondie des documents de voyage et des pièces justificatives, avec la possibilité de contacter les autorités consulaires du pays ayant délivré les documents de voyage, est recommandée. Les autorités consulaires ne doivent pas être



contactées lorsqu'un enfant est originaire d'un pays source de réfugiés, d'un pays en conflit ou d'un pays connu pour les violations graves des droits de l'homme qui y sont commises et/ou si l'enfant est reconnu comme demandeur d'asile potentiel, étant donné que cette prise de contact pourrait mettre l'enfant et sa famille en plus grand danger. Il convient d'accorder une attention particulière à la question de savoir si les visas portent des numéros consécutifs, en particulier lorsque ces numéros concernent des passagers qui ne voyagent pas ensemble.

Si cela ne fait pas partie des vérifications de première ligne, l'I-24/7 (base de données d'Interpol) peut être consultée, en conformité avec la législation nationale en vigueur.

Lorsque les enfants ne voyagent pas avec leurs propres bagages, l'adulte doit avoir quelques vêtements, jeux ou jouets appartenant à l'enfant dans ses bagages. Tout adulte accompagnant doit être en mesure d'énumérer quelques objets appartenant à l'enfant lorsqu'il est invité à le faire.

3.2.3. Interagir avec un enfant lors de la vérification de deuxième ligne

En parlant avec un enfant durant la vérification de deuxième ligne, un garde-frontière peut envisager de séparer momentanément l'enfant de l'adulte qui l'accompagne (en toute discrétion). Si l'enfant semble courir un risque, il est plus susceptible d'expliquer la situation en l'absence de l'adulte potentiellement malveillant. L'enfant doit être informé à tout moment de ce qui se passe.

Par ailleurs, un autre garde-frontière doit relever les incohérences dans les informations fournies en posant les mêmes questions à l'adulte, de façon informelle et séparée, afin de comparer les réponses de l'enfant et de l'adulte qui l'accompagne.

Il est toujours souhaitable que deux garde-frontières soient présents, si possible un homme et une femme, et qu'ils tentent de créer une atmosphère aussi informelle et amicale que possible. Un enfant qui se sent en sécurité et relativement détendu est plus susceptible de s'exprimer. Des divergences peuvent être un indice de risque, même s'il est important de minimiser la confrontation et de reconnaître que la situation peut être vécue comme formelle et stressante pour les enfants et pour les adultes (ils peuvent, par exemple, avoir vécu des expériences négatives avec des forces de police et/ou de sécurité dans le passé).

La présence de deux garde-frontières est également une mesure de protection contre toute accusation ultérieure d'intimidation (ou d'autre comportement inapproprié). La durée de la séparation entre l'enfant et l'adulte qui l'accompagne doit être raisonnablement courte, à moins que des indices de risque ne soient découverts.

Il est toujours possible de parler aux enfants sans les interroger, mais des interrogatoires formels avec eux ne doivent avoir lieu que lorsqu'ils sont strictement nécessaires, et dans le respect de la législation en vigueur (voir la section 2.3). Tout dialogue avec un enfant se déroule sans retard inutile, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet, et est mené de préférence avec des professionnels formés dans ce but. Dans la mesure du possible, les interrogateurs doivent être du même sexe que l'enfant. Des interprètes doivent également être contactés si l'enfant ne comprend pas la langue, de manière à garantir un dialogue sensé. Le nombre d'interrogatoires ainsi que leur durée sont limités dans toute la mesure du possible, et l'enfant doit être interrogé par la même personne chaque fois que possible.

Il est suggéré que l'objectif de toute interaction soit expliqué, et que des règles de base soient fixées pour l'interrogatoire: «Si tu ne connais pas la réponse, n'essaie pas de deviner, il n'y a pas



de bonne ou de mauvaise réponse, dis simplement que tu ne sais pas»; «Tu en sais plus que moi sur ce qui s'est passé»; «Si tu ne veux pas répondre, tu peux le dire»; «Tu peux me corriger ou ne pas être d'accord avec moi»; «Si je répète une question, cela ne veut pas dire que la première réponse n'était pas correcte»; «Si une question est trop difficile, nous pouvons y revenir plus tard»; «Dis simplement la vérité».

En règle générale, les enfants peuvent être accompagnés pendant leur interrogatoire, normalement par un adulte de leur choix, mais une demande en ce sens de leur part doit être rejetée si, par exemple, on soupçonne que l'adulte en question est un passeur. Lorsque l'on soupçonne un crime impliquant un enfant, les garde-frontières doivent veiller dès le départ à ce que tous les interrogatoires de l'enfant victime ou témoin soient menés dans le respect de la législation nationale en vigueur et puissent servir de preuve (il peut être nécessaire de recevoir l'accord préalable d'un procureur ou d'un juge pour que l'interrogatoire soit mené en présence d'un conseiller juridique et/ou des autorités de protection de l'enfance, etc.). À défaut, les garde-frontières ne peuvent parler que de façon informelle avec l'enfant.

Voici quelques astuces pour communiquer avec des enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité apparents:

- ♦ soyez sensible aux signaux de détresse, comme les expressions du visage, les gestes ou le langage corporel;
- ♦ ne vous attendez pas à une révélation immédiate et ne la forcez pas;
- ♦ parlez à l'enfant de façon amicale et dans un environnement convivial; montrez-vous ouvert, clair et honnête, si possible en utilisant la langue de l'enfant (avec l'aide d'un locuteur de langue maternelle);
- ♦ utilisez un langage adapté à l'âge et à la maturité de l'enfant et exprimez-vous en termes clairs et simples;

- ♦ expliquez à l'enfant ce qui se passe et pourquoi sa situation est vérifiée;
- ♦ donnez des informations à l'enfant sur son statut, ses droits, et sur les mesures de protection;
- ♦ rassurez l'enfant en lui disant que votre but est son bien-être, sa sécurité et sa protection;
- ♦ posez des questions ouvertes et des questions spécifiques (quoi, où, quand, comment, qui, pourquoi);
- ♦ faites une pause pour permettre à l'enfant de boire un verre d'eau, d'aller aux toilettes, ou simplement lorsqu'il se sent fatigué, et faites en sorte de répondre à ses besoins particuliers ou à ses demandes spécifiques;
- ♦ évitez de faire des suppositions sur ce que pense l'enfant;
- ♦ vérifiez que l'enfant a bien compris, demandez-lui de vous dire ce qu'il a compris;
- ♦ demandez à l'enfant s'il a une question à poser et répondez à ses questions.

Pour déterminer si un enfant connaît véritablement l'environnement du pays d'origine dont l'adulte qui l'accompagne affirme qu'ils sont originaires, les sujets suivants pourraient être explorés:

- ♦ émissions télévisées, dessins animés et musiciens populaires auprès des jeunes du pays d'origine (informations que l'on peut trouver sur l'internet);
- ♦ une connaissance élémentaire de la zone où il habite (l'application Google Earth Street View peut être un instrument utile);
- ♦ des détails à propos de son école, des sports qu'il pratique et de la disposition intérieure de la maison.

À tout moment, les réponses de l'enfant peuvent être croisées avec celles de l'adulte qui l'accompagne ou d'autres enfants du même groupe.



3.3. Contrôles effectués dans les zones de transit et aux portes d'embarquement

La plupart des commentaires formulés dans d'autres parties de ce chapitre s'appliquent également aux contrôles effectués dans les zones de transit et aux portes d'embarquement, en gardant à l'esprit que dans ces cas, une équipe de garde-frontières en civil sera mieux à même d'observer le comportement des voyageurs.

Dans les zones de transit très fréquentées, les documents, les cartes d'embarquement et les billets peuvent aisément être échangés ou modifiés. Les enfants qui sont arrivés accompagnés peuvent être rapidement abandonnés. Dans des aéroports très encombrés, un contrôle et une surveillance assurés par un système de télévision en circuit fermé peuvent se révéler précieux pour repérer ce mode opératoire.

3.4. Décisions définitives et orientations

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et le principe de non-refoulement doit être respecté.

Un enfant ne peut être détenu que dans des cas très exceptionnels et toujours dans le respect de la législation nationale en vigueur, pour la durée la plus courte possible et comme mesure de dernier recours. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a déclaré que la détention ne saurait être justifiée par le statut de l'enfant au regard de la législation relative à l'immigration⁽¹²⁾. À tout moment et en fonction des circonstances, lorsque

⁽¹²⁾ CDE, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés ou des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, paragraphe 61.

l'on peut raisonnablement soupçonner que l'enfant pourrait être en danger ou courir un risque et qu'il peut avoir été déplacé à des fins de traite, ou qu'il a besoin d'une protection en raison des indices/signes ci-dessus, le mécanisme d'orientation et l'enquête préliminaire doivent s'appliquer immédiatement, conformément à la législation nationale en vigueur, avant qu'une décision définitive n'intervienne. Du personnel spécialisé dans la protection de l'enfance doit être appelé à intervenir à l'aéroport lors de l'orientation ou du placement initial; les garde-frontières doivent avoir les coordonnées de ce personnel à portée de main.

Aux frontières, la règle générale veut que les enfants ne soient pas séparés de leur parent (ou du membre de la famille qui les accompagne), à moins qu'il n'existe un soupçon raisonnable qu'un enfant court un risque avec lui. Les services de protection de l'enfance seront mieux à même de confirmer cet élément et de prendre en main le dossier.

N'oubliez pas les éléments suivants.

- ♦ Assurez-vous que le délai entre l'activation de la protection de l'enfance et/ou du MNO et la prise en charge réelle soit le plus bref possible. À cet effet, veillez à ce que le point d'entrée (c'est-à-dire la ou les personnes de contact et leur numéro) du système national d'orientation ou de protection soit identifié et connu.
- ♦ Si possible, organisez une réunion de coordination au sujet de la protection et/ou du MNO afin de discuter de la manière de résoudre les cas où des enfants arrivent tard le soir ou tôt le matin, pendant les vacances ou le week-end.
- ♦ Veillez à ce que les enfants aient accès aux services de base (nourriture, eau, toilettes, assistance médicale, etc.) et, si possible, qu'ils disposent de quelque chose pour se distraire pendant la durée de leur attente.
- ♦ Informez les enfants de ce qui se passe, et de ce qui va se passer par la suite.



Les garde-frontières doivent connaître les procédures appliquées par les compagnies aériennes en ce qui concerne les enfants accompagnés et les enfants séparés.

4. Enfants non accompagnés



4.1. À l'approche des contrôles et lors de la vérification de première ligne

4.1.1. La situation qui précède les contrôles: y a-t-il quelque chose d'inhabituel?

Il arrive que l'observation du comportement des enfants non accompagnés doive prendre en considération des **paramètres similaires à ceux qui seraient utilisés dans le cas de schémas de comportement attendus de la part d'enfants accompagnés et d'enfants séparés**. Il peut être utile d'observer le comportement des personnes lorsqu'elles ne pensent pas être observées. Le déploiement d'agents en civil est toujours une option intéressante à envisager dans les grands aéroports.

Les garde-frontières ne doivent pas formuler de suppositions ou avoir de préjugés lorsqu'ils observent des personnes. Il est important de ne pas faire de discrimination fondée sur l'origine culturelle, religieuse ou ethnique, sur le genre ou la nationalité, ou sur d'autres facteurs lorsque l'on observe des enfants.

Une partie importante de chaque évaluation repose sur la première impression, aussi intuitive soit-elle pour un garde-frontière expérimenté. Toute situation sortant de l'ordinaire doit attirer l'attention des agents et entraîner d'autres mesures de deuxième ligne (c'est-à-dire l'examen approfondi des documents de voyage et des pièces justificatives, une observation discrète, une analyse des liens et de la dynamique avec la personne qui attend l'enfant, etc.).

Les garde-frontières expérimentés, qui sont habitués à voir des enfants passer la frontière, peuvent mettre à profit leurs connaissances lorsqu'ils examinent les éléments suivants, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant.



4.1.2. Lors de la vérification de première ligne

Aux guichets, les garde-frontières prêtent attention aux signes supplémentaires décrits ci-dessous concernant l'apparence.

- ♦ La situation que vous voyez présente-t-elle des éléments inhabituels?
- ♦ Le comportement de l'enfant est-il cohérent avec la longueur du vol dont il vient de débarquer?
- ♦ L'enfant est-il calme, absent, distant, désorienté, effrayé ou contrarié?
- ♦ L'enfant regarde-t-il un autre passager? (Dans ce cas, cet autre passager doit faire l'objet d'une vérification approfondie, parce qu'il peut s'agir d'une «escorte».)

4.1.3. Contrôle des documents

Une barrière linguistique est incontestablement problématique, mais quelques mots peuvent être échangés avec l'enfant de manière cordiale, en tenant dûment compte de son âge et de sa maturité. Les questions à poser peuvent concerner la personne qui l'attend dans la zone des arrivées une fois passé le périmètre de sécurité, la fréquence des déplacements de l'enfant, l'endroit où se trouvent ses parents, ou encore la personne qui l'a mené à l'aéroport dans son pays d'origine.

Outre les vérifications courantes, il convient de se concentrer sur les éléments suivants.

- ♦ Les documents produits (passeports, visas, pièces justificatives, etc.). Les documents de voyage flambant neufs doivent être étudiés de plus près, en particulier lorsqu'ils proviennent de pays dans lesquels ils ont pu être délivrés à la suite d'une tromperie ou d'une corruption (selon l'analyse de risques disponible).
- ♦ Certains consulats délivrent des visas pour les enfants qui mentionnent le nom de l'accompagnateur de l'enfant dans la

case réservée aux commentaires (par exemple les consulats britanniques); l'enfant peut avoir, dans son passeport, d'anciens visas mentionnant le nom de la personne qui l'attend à l'extérieur de la zone des arrivées.

- ♦ Examen des pièces justificatives et des billets d'avion (itineraire), avec de courtes questions sur le motif du voyage.
- ♦ Conformément au code frontières Schengen (CFS), il convient de consulter le NSIS et les bases de données de la police (pour les ressortissants de pays tiers, le CFS l'impose déjà) et d'utiliser, s'il existe au niveau local, le système d'alerte «Enlèvement d'enfants».

Il est fortement conseillé de demander aux agents de deuxième ligne d'identifier et d'interroger brièvement la personne qui attend l'enfant (voir la section 4.2.1).

Si des indices portent à croire que l'enfant court un risque, les garde-frontières doivent procéder à des vérifications de deuxième ligne.

4.2. Vérification de deuxième ligne

Une vérification de deuxième ligne est effectuée par un agent différent (s'il est disponible) qui connaît les modes opératoires des passeurs et des trafiquants et est au courant des alertes récentes.

Toutes les actions précédemment mentionnées doivent faire l'objet d'un examen, et les vérifications répétées si nécessaire.

Les contrôles des documents et des billets, l'examen détaillé des différentes étapes du voyage, les avertissements relatifs aux zones de transit et les techniques recommandées pour interagir avec des enfants sont, pour l'essentiel, identiques à ceux recommandés pour les enfants accompagnés ou les enfants séparés.



Selon le code frontières Schengen, l'enfant doit recevoir des informations écrites sur l'objectif (et la procédure) de cette vérification, qui doit être réalisée en tant que procédure standard et aléatoire. Ces informations doivent être disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union ainsi que dans la ou les langues du pays ou des pays limitrophes de l'État membre concerné. Elles devront être formulées dans une langue que l'enfant comprend, ou est raisonnablement censé comprendre, ou être communiquées d'une autre manière efficace, y compris en recourant à des interprètes, si nécessaire.

4.2.1. La personne qui attend l'enfant

Un facteur important est la présence probable d'une personne qui attend l'enfant. La priorité absolue de l'agent de deuxième ligne est souvent d'identifier et d'interroger brièvement cette personne, mais cette vérification ne doit avoir lieu qu'après avoir compris la situation sur la base des documents disponibles, ainsi que des déclarations du personnel de la compagnie aérienne et de l'enfant. Il convient de vérifier ensuite ce que déclare la personne qui attend l'enfant.

Il est recommandé que des agents en civil suivent à quelques mètres de distance le personnel au sol qui accompagne l'enfant vers la zone d'attente, afin de s'assurer que la personne qui attend l'enfant se montre. Un trafiquant pourrait se cacher en voyant apparaître un garde-frontière en uniforme aux côtés de l'enfant.

La personne qui attend l'enfant à l'extérieur de la zone des arrivées doit être informée de la nécessité de procéder à une vérification approfondie, dans le cadre d'une procédure aléatoire standard, moyennant quoi il convient de prêter attention à la réaction de cette personne.

Si l'enfant voyage avec ses propres bagages, il se peut que l'adulte sache plus ou moins ce que ces bagages contiennent, en particu-

lier si l'enfant est très jeune. L'adulte est censé être également en mesure d'énumérer quelques objets lorsqu'il est invité à le faire.

L'agent doit être parfaitement satisfait de la légitimité du motif du voyage de l'enfant et être certain que l'explication fournie est vraie.

Une demande d'asile émise durant la procédure d'identification et de contrôle, qu'elle émane de l'enfant ou (au nom de l'enfant) de la personne qui attend l'enfant ne doit pas empêcher le garde-frontière de recueillir tous les éléments de preuve nécessaires et de suivre la procédure régulière, ni le détourner de cette tâche.

4.3. Décisions définitives et orientations

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et le principe de non-refoulement doit être respecté.

Un enfant ne peut être détenu que dans des cas très exceptionnels, et toujours dans le respect de la législation nationale en vigueur, pour la durée la plus courte possible et en dernier recours; le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a déclaré que la détention d'un enfant ne saurait être justifiée par son statut au regard de la législation relative à l'immigration⁽¹³⁾. À tout moment et en fonction des circonstances, lorsque l'on peut raisonnablement soupçonner que l'enfant pourrait être en danger ou courir un risque et qu'il peut avoir été déplacé à des fins de traite, ou qu'il a besoin d'une protection en raison des indices/

⁽¹³⁾ CDE, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés ou des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, paragraphe 61.



signes ci-dessus, le mécanisme d'orientation et l'enquête préliminaire doivent s'appliquer immédiatement, conformément à la législation nationale en vigueur, avant qu'une décision définitive n'intervienne. Du personnel spécialisé dans la protection de l'enfance doit être appelé à intervenir à l'aéroport lors de l'orientation ou du placement initial; les garde-frontières doivent avoir les coordonnées de ce personnel à portée de main.

Aux frontières, la règle générale veut que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents ou des membres de leur famille (qui peuvent les attendre à l'arrivée), à moins qu'il n'existe un soupçon raisonnable qu'un enfant coure un risque en compagnie de ces adultes. Les services de protection de l'enfance seront mieux à même de confirmer cet élément et de se charger du dossier.

N'oubliez pas les éléments suivants.

- ◆ Efforcez-vous de faire en sorte que le délai entre l'activation de la protection et/ou du MNO et la prise en charge réelle soit le plus court possible. Dans ce but, veillez à ce que le point d'entrée [c'est-à-dire la ou les personne(s) de contact et leur numéro] du mécanisme national d'orientation soit identifié et connu.
- ◆ Si possible, organisez une réunion de coordination au sujet de la protection et/ou du MNO afin de discuter de la manière de résoudre les cas où des enfants arrivent tard le soir ou tôt le matin, pendant les vacances ou le week-end.
- ◆ Veillez à ce que les enfants aient accès aux services de base (nourriture, eau, toilettes, assistance médicale, etc.) et, si possible, qu'ils disposent de quelque chose pour se distraire pendant la durée de leur attente.
- ◆ Informez les enfants de ce qui se passe, et de ce qui va se passer par la suite.

Les garde-frontières doivent connaître les procédures appliquées par les compagnies aériennes en ce qui concerne les enfants non accompagnés.

5. Informations supplémentaires



5.1. Collecte de données

Des données correctement recueillies montrent que les actions de terrain ont été réalisées de façon adéquate. Étant donné que peu de données sont disponibles au niveau de l'Union européenne au sujet des enfants qui franchissent les frontières extérieures, une amélioration de la collecte de données est de nature à aider au recensement des bonnes pratiques et à réduire le nombre des victimes.

Les garde-frontières jouent un rôle de premier plan dans la détection des crimes impliquant des enfants. Le succès des enquêtes connexes dépend souvent de la réaction et des actions des garde-frontières qui ont décelé les premiers que quelque chose n'était pas normal ou faisait défaut. Il convient de veiller à ce que chaque information susceptible de se révéler pertinente soit rapidement transmise aux autorités compétentes en vue d'une réaction immédiate. Les trafiquants travaillent rarement seuls et changent souvent de point d'entrée afin de réduire le risque d'être interceptés; par conséquent, seule une collecte de données à grande échelle peut aider à déceler des modes opératoires similaires et à partager les meilleures pratiques. Le recrutement, le transport et l'exploitation d'enfants nécessitent un degré élevé d'organisation des groupes criminels. Les garde-frontières se trouvent donc aux avant-postes pour déceler toute une série de crimes qui sont liés entre eux ⁽¹⁴⁾.

5.2. Protection des données

Les garde-frontières se conforment pleinement aux exigences en vigueur en matière de protection des données lorsqu'ils en-

⁽¹⁴⁾ Rapport annuel 2008 d'Interpol sur les crimes liés à la traite des êtres humains.



registrent, traitent et transfèrent des données relatives à des enfants. La réglementation relative à la protection des données doit être respectée.

En même temps, les garde-frontières doivent prendre toutes les précautions nécessaires lors de l'enregistrement, du traitement et du transfert de données relatives à un enfant. La réglementation relative à la protection des données s'applique et doit être respectée. En règle générale, les garde-frontières ne doivent renvoyer aucune information spécifique concernant l'enfant à son pays d'origine ou à une autorité quelconque du pays d'origine située dans le pays d'arrivée (par exemple des représentants consulaires).

En cas de besoin, les personnes qui attendent un enfant ainsi que le ou les adulte(s) se trouvant en dehors de la zone des arrivées doivent être identifiés (voir également la section 4.2.1).

5.3. Représentants consulaires de pays tiers

Des contacts avec ces délégations peuvent être envisagés afin de vérifier rapidement les documents de voyage et les pièces justificatives, pour autant que cela ne mette pas l'enfant en plus grand danger (par exemple si l'enfant manifeste son intention de demander l'asile).

Les voyageurs (adultes) qui accompagnent ou les personnes qui attendent l'enfant peuvent également être mis en contact avec un locuteur de leur langue maternelle ou un interprète, ce qui leur permettra de mieux exposer leur situation aux autorités compétentes.

5.4. Procédures appliquées par les transporteurs aériens relativement aux enfants non accompagnés

Les conditions d'âge généralement appliquées par les compagnies aériennes pour la définition des mineurs non accompagnés se réfèrent généralement à la tranche d'âge comprise entre 5 et 11 ans (parfois jusqu'à 15 ans). Les informations concernant les procédures adoptées par les transporteurs aériens sont en règle générale aisément disponibles sur leurs sites web officiels.

Il est recommandé aux agents locaux d'effectuer une analyse des différentes procédures afin de recenser les points faibles éventuels concernant les enfants dans leurs aéroports respectifs.

6. Mécanismes de protection et mécanismes nationaux d'orientation



Comme il est indiqué à la section 1.9, un MNO est un système mis en place à l'échelon national pour garantir la protection des personnes vulnérables ainsi que leurs droits par le biais d'une réponse coordonnée. L'organisation du MNO varie selon les spécifications nationales et le problème à résoudre.

Le droit de l'Union européenne impose par exemple aux États membres de créer au niveau national un mécanisme d'orientation pour les victimes de la traite des êtres humains ⁽¹⁵⁾. Dans certains pays, la réponse devant être apportée par les garde-frontières aux cas impliquant des enfants vulnérables a été compilée dans une série de procédures opérationnelles standards pouvant être aisément activées. Dans d'autres pays, la réponse requise est beaucoup moins claire et les services de surveillance des frontières doivent parfois prendre leurs propres dispositions d'orientation ad hoc.

L'Union européenne a également encouragé la création de mécanismes d'orientation au niveau national pour traiter les affaires d'enlèvement d'enfants. La Commission a publié des lignes directrices ⁽¹⁶⁾ et a proposé son soutien ⁽¹⁷⁾ aux États membres afin de les aider à mettre en place des systèmes d'alerte «Enlèvement d'enfants», qui fonctionnent au niveau transnational. Le

⁽¹⁵⁾ Voir l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, qui dispose que «[I]es États membres prennent les mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents».

⁽¹⁶⁾ SEC(2008) 2912 final – Meilleure pratique pour le lancement transfrontalier d'une alerte «Enlèvement d'enfants» (http://ec.europa.eu/justice/funding/rights/call_10014/ramc_ag_annex_5_2008_en.pdf).

⁽¹⁷⁾ La Bulgarie, Chypre, la Pologne, la Slovaquie, l'Espagne et le Royaume-Uni, par exemple, se sont dotés de cette possibilité.



Conseil ⁽¹⁸⁾ a également invité les États membres à créer de tels mécanismes et à conclure les accords de coopération nécessaires. Il est à noter que la diversité des systèmes nationaux ne permet pas une uniformité au niveau de l'Union européenne. À ce jour, tous les États membres n'ont pas encore mis en place ces mécanismes. Ces derniers sont toutefois indispensables pour assurer, dans les cas d'enlèvements d'enfants, une réponse rapide et coordonnée qui associe tous les acteurs pertinents, y compris les garde-frontières.

Les autorités nationales sont les principaux acteurs de la mise en place des MNO et d'une coopération transnationale et intersectorielle. Les garde-frontières peuvent toutefois jouer un rôle important en insistant pour que les autorités nationales compétentes créent ces mécanismes lorsqu'ils ne sont pas encore en place.

Frontex recommande la création d'un système d'activation rapide pour les orientations. Quel que soit le mécanisme d'orientation existant pour les enfants, les principes suivants doivent être pris en considération.

- ♦ La protection des droits de l'enfance doit être la priorité absolue de toutes les mesures adoptées, et ce dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ♦ Un système efficace doit être aussi étendu que possible, de manière à répondre rapidement aux différentes formes d'abus, d'exploitation et de traite des êtres humains. Un large éventail de services spécialisés doit être disponible, afin de répondre de manière adéquate aux besoins spécifiques des individus.
- ♦ Une approche pluridisciplinaire et intersectorielle doit être suivie. Les systèmes intégrés de protection de l'enfance sont les plus efficaces. Il est donc recommandé que tous les ac-

⁽¹⁸⁾ Conclusions du Conseil du 11 novembre 2008 (<http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%2014612%202008%20REV%202>).

teurs spécialisés et compétents du gouvernement et de la société civile soient impliqués.

- ♦ Les accords conclus entre les différents organismes doivent être suffisamment flexibles pour permettre de faire face aux complexités du processus d'orientation et de répondre aux différents besoins des enfants en fonction de chaque situation. Tous les partenaires doivent agir dans le cadre de leur rôle et de leurs responsabilités, et le principe sous-jacent de coopération doit être soigneusement et précisément défini dans le cadre du mécanisme d'orientation.
- ♦ L'accès aux services d'aide et de protection doit être accordé et facilité.
- ♦ La transparence ainsi qu'un partage clair des responsabilités sont essentiels à l'efficacité du mécanisme d'orientation.
- ♦ Le développement de mécanismes déjà existants en vue de renforcer l'appropriation au niveau local facilite le processus, l'objectif étant la viabilité du mécanisme.
- ♦ Le mécanisme doit être régulièrement revu et mis à jour pour garantir l'efficacité et l'efficacité de la protection de l'enfance. Des synergies sont à rechercher avec d'autres systèmes d'orientation pertinents.

Un garde-frontière doit toujours disposer des éléments suivants:

- ♦ les coordonnées des services à appeler: l'aide à l'enfance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ainsi que d'autres services d'aide d'urgence;
- ♦ une liste complète, avec leurs coordonnées, de tous les services et programmes de protection disponibles (médicaux, de santé mentale, juridiques, logistiques, etc.), qu'ils relèvent des autorités nationales, de la société civile, d'organisations internationales ou d'ONG.

Enfin, il est utile que les garde-frontières suivent une formation spécifique sur la manière de traiter les personnes vulnérables, en insistant tout particulièrement sur les enfants.

7. Glossaire



- APIS** Système d'information préalable sur les voyageurs
- CDE** Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1990)
- CFS** Code frontières Schengen
- CSR** Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (1951)
- I-24/7** Système de contrôle d'Interpol
- MNA** Mineur non accompagné
- MNO** Mécanisme national d'orientation
- NSIS** Système national d'information Schengen
- OIM** Organisation internationale pour les migrations
- OIT** Organisation internationale du travail
- ONG** Organisation non gouvernementale
- ONUDC** Office des Nations unies contre la drogue et le crime
- PNR** Dossier passager



Plac Europejski 6
00-844 Warsaw, Poland
Tel. + 48 22 205 95 00
Fax + 48 22 205 95 01

frontex@frontex.europa.eu
www.frontex.europa.eu

Print:
TT-02-17-558-FR-C
ISBN 978-92-95213-09-8
doi:10.2819/221996

PDF:
TT-02-17-558-FR-N
ISBN 978-92-95213-18-0
doi:10.2819/00650



Office des publications